

## MySQL® Enterprise™ Contrat d'abonnement

Ce contrat d'abonnement MySQL Enterprise est conclu par et entre MySQL et le Client, tels qu'ils sont identifiés tous les deux sur le Bon de commande. Ce Contrat d'abonnement MySQL Enterprise et le Bon de commande constituent ensemble le contrat complet entre les parties concernant le Produit (le Contrat). Ce Contrat entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur du Bon de commande.

Malgré la première phrase du paragraphe précédent, si aucune des entités de MySQL ne figure nominativement sur le Bon de commande, l'entité MySQL sera alors (a) MySQL Inc. si l'adresse du Client sur le Bon de commande est aux Etats-Unis, au Japon ou au Canada ou (b) MySQL AB si l'adresse du Client sur le Bon de commande se trouve dans un pays autre que les Etats-Unis, le Japon ou le Canada.

### 1. Définitions.

« Bon de commande » signifie (a) le document du Bon de commande MySQL signé par les parties ou sinon accepté par MySQL ou (b) la commande de Produits du Client reçue via la boutique en ligne MySQL accessible à partir du site Web MySQL. Si le Client a commandé le Produit via une tierce partie, comme un Revendeur, alors le Bon de Commande reprendra les informations transmises par cette tierce partie à MySQL.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle MySQL transmet l'accord écrit, faxé ou envoyé par courriel de la commande de Produits par le Client figurant sur le Bon de commande.

« Durée » ou « Période » signifie la Durée initiale ou une Période de renouvellement (les deux termes définis ci-dessus), selon les cas.

« Durée initiale » signifie la période indiquée sur le Bon de commande applicable, démarrant à la Date d'entrée en vigueur.

« Frais d'abonnement » signifie les frais indiqués sur le Bon de commande applicable pour le Produit et définis dans ce Contrat. Les Frais d'abonnement par Serveur pour les Périodes de renouvellement, à la seule discrétion de MySQL, pourront augmenter par un montant équivalent à jusqu'à 5 % des Frais d'abonnement par Serveur publics au moment de la Date d'entrée en vigueur.

« Licence GPL » signifie la version 2 de la GNU General Public License publiée par la Free Software Foundation.

« Logiciel » signifie collectivement le Logiciel commercial et le Logiciel de base de données. DRBD pour MySQL est sous licence GPL, and n'est pas considéré comme « logiciel ». DRBD pour MySQL est disponible uniquement avec les souscriptions aux abonnements MySQL Enterprise Gold et Platinum.

« Logiciel commercial » signifie tout logiciel autre que le Logiciel de base de données mis à la disposition du Client dans le cadre du Produit pendant la durée de ce Contrat, y compris toutes les Nouvelles versions du Logiciel commercial mises généralement à disposition pendant la durée de ce Contrat.

« Logiciel de base de données » signifie les produits logiciels de base de données MySQL figurant sur le Bon de commande applicable pendant la durée de ce Contrat et les versions alors courantes de MySQL Connector/J, MySQL Connector/ODBC, MySQL Connector/MXJ, and MySQL Connector/Net, y compris toutes les Nouvelles versions du Logiciel de base de données mises généralement à disposition pendant la durée de ce Contrat.

« Nouvelles versions » signifie corrections de bogue, mises à jour et/ou améliorations du Logiciel commercial et/ou du Logiciel de base de données ou d'un autre logiciel ou outil logiciel susceptibles d'être offerts au Client dans le cadre des Services.

« Périodes de renouvellement » signifie les périodes successives d'un an indiquées dans la section 5.1 ou sinon convenues par écrit entre les parties.

« Produit(s) » signifie collectivement MySQL Enterprise et ses composantes Logiciel commercial, Logiciel de base de données, Services et Nouvelles versions.

« Serveur » signifie une seule machine qui traite les données à l'aide d'une ou plusieurs UC et qui appartient au Client, qui est louée ou bien contrôlée d'une manière ou d'une autre par ce dernier. Au cas où une telle machine renferme des Serveurs Lames et/ou Server Virtual Operating Environments, chaque Serveur Lame ou Server Virtual Operating Environments est un Serveur distinct.

« Serveur auxiliaire » (« Backup Server ») signifie un serveur qui n'est utilisé que pour archiver des données de base de données ou fournir une capacité auxiliaire sur les systèmes configurés dans le but de récupération en cas de catastrophe. Si la base de données principale tombe en panne, la base de données auxiliaire est activée pour agir comme nouvelle base de données principale.

« Serveur de développement » (« Development Server») signifie un serveur qui n'est utilisé que dans un environnement de développement.

« Serveur Esclave » ou « Serveur Répliqué » signifie serveur mis à jour uniquement par un Serveur Maître dans le cadre d'une architecture de réplication

« Serveur Lame » signifie un système informatique complet sur une seule carte de circuits imprimés. Un Serveur Lame va inclure une ou plusieurs Unités Centrales, de la mémoire, une mémoire à disques, un système d'exploitation et des connexions réseau. Un Serveur Lame est conçu pour être « connecté à chaud » dans un emplacement compact ; chaque emplacement peut contenir de nombreux Serveurs Lames.

« Serveur Maître » signifie un Serveur qui n'est pas « Serveur Esclave » ni « Serveur Répliqué »

« Serveur Test/AQ » (« Test/QA Server ») signifie un serveur qui n'est utilisé que dans un environnement de test ou d'assurance de la qualité.

« Server Virtual Operating Environment (Environnement Virtuel de Système Opérant)» ou « SVOE » signifie un système opératoire qui est émulé ou ne fonctionne pas directement sur un matériel spécifique. Un serveur ou un serveur lame peut héberger plusieurs systèmes opératoires et par ce fait fournit un service de SVOE.

« Services » signifie les services Produits décrits dans ce Contrat, à titre d'exemple, l'assistance technique, l'accès à la base de savoir de MySQL et les divers services de gestion de Base de Données.

« Site Web MySQL » signifie le site Web situé à [www.mysql.com](http://www.mysql.com) ou [www.mysql.fr](http://www.mysql.fr).

D'autres termes portant une majuscule peuvent être définis ci-après dans leur contexte et auront la signification indiquée dans tout le Contrat (y compris toute pièce jointe, toute pièce justificative, tout addenda et autres, sauf indication contraire prévue).

## **2. Licences et Services.**

2.1 MySQL octroie au Client une licence d'utilisation du Logiciel de base de données conformément à la licence GPL.

2.2 MySQL octroie au Client une licence d'utilisation du Logiciel commercial sur un nombre maximum de Serveurs inférieur ou égal au nombre pour lequel les Frais d'abonnement ont été payés ou seront payés en application de la section 3.2 (collectivement « Serveurs payés ») conformément à l'octroi de licence suivant. Pour chaque Serveur payé pendant chaque Période, MySQL octroie au Client par le présent document un droit limité, non exclusif et non transférable (a) d'utilisation du Logiciel commercial sous sa forme code source à des fins de test seulement ; et (b) d'utilisation du Logiciel commercial sous sa forme code objet uniquement en rapport avec les activités commerciales internes du Client. Sauf pour un nombre raisonnable de copies réalisées à des fins de sauvegarde et d'archivage, le Client ne peut pas copier le Logiciel commercial sauf si ce Contrat l'y autorise expressément. Le Client ne peut pas : (i) copier le Logiciel commercial sur un réseau public ou réparti ou de toute autre manière diffuser ou divulguer le Logiciel commercial à des parties tierces ; (ii) utiliser le Logiciel commercial en tant qu'application autonome ou avec des applications autres que les applications et le Logiciel de base de données du Client ; (iii) utiliser le Logiciel commercial sur des Serveurs qui ne sont pas des Serveurs payés ; (iv) modifier les avis de droits de propriété qui apparaissent dans le Logiciel commercial ; (v) modifier le Logiciel commercial. A la résiliation de ce Contrat, le Client ne jouira plus d'autres droits de copie ou d'utilisation du Logiciel commercial et le Client doit immédiatement détruire toutes les copies du Logiciel commercial.

2.3 Concernant chaque application du Client qui utilise une partie du Produit, (a) tous les Serveurs du Client qui exécutent une telle application doivent être abonnés au Produit et (b) toutes les unités de Produit exécutant une telle application doivent se situer au même niveau de Produit.

2.4 MySQL va fournir des Services au Client et le Client accepte d'utiliser ou d'appliquer de tels Services sur un nombre de Serveurs égal ou inférieur au nombre de Serveurs indiqué dans ce Contrat (y compris toute augmentation du nombre de serveurs en application de la section 3.2) Toute utilisation non autorisée des Services sera considérée comme une violation substantielle de ce Contrat. L'engorgement des Services fournis au Client dans le cadre de ce Contrat dépend des détails des Services alors actuels indiqués sur les pages Web suivantes (y compris les sous pages correspondantes) :

- (a) MySQL Enterprise: <http://www.mysql.fr/products/enterprise/features.html>;
- (b) Plates-formes supportées: <http://www.mysql.fr/support/supportedplatforms.html>;
- (c) Politiques d'assistance: <http://www.mysql.fr/company/legal/supportpolicies/>.

### **3. Livraison ; Services supplémentaires.**

3.1 Le Client obtiendra sa première copie du Logiciel en la téléchargeant du site Web MySQL, à l'aide d'un mot de passe fourni par MySQL vers la zone adéquate du site Web MySQL.

3.2 Si, à un moment donné d'une Période, le Client augmente le nombre de ses Serveurs utilisant tout ou partie du Produit, trente (30) jours au plus tard après un tel ajout, le Client doit avertir MySQL et payer les Frais d'abonnement applicables à de tels Serveurs supplémentaires à compter de la première date d'une telle utilisation. Tous ces Serveurs supplémentaires seront couverts par ce Contrat et selon la Période alors actuelle du Client. Les Frais d'abonnement pour les Serveurs supplémentaires pendant une Période seront calculés au taux annuel alors actuel par Serveur au prorata du nombre de jours restant dans une telle Période (sur la base de 365 jours par an).

### **4. Prix et Paiement ; Taxes.**

4.1 Les Frais d'abonnement sont dus au début de chaque Période et comme l'indique la section 3.2 ci-dessus pour les Serveurs supplémentaires. MySQL s'efforcera de facturer le Client trente (30) jours au moins avant le début de chaque Période de renouvellement. Tous les frais prévus dans ce Contrat sont dus aux dates indiquées dans ce Contrat et sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de MySQL. Le paiement doit être effectué sans droit de compensation ou de déduction. Tous les paiements effectués en application de ce Contrat doivent l'être dans la devise spécifiée et sont non-remboursables.

4.2 Les intérêts sur tout montant non payé alors qu'il est dû en vertu de ce Contrat vont courir au taux d'un pour cent et demi (1,5 %) par mois (dix-huit [18 %] pour cent par an) ou au taux le plus élevé permis par la loi applicable (si inférieur), sachant que de tels intérêts vont courir chaque jour à compter de la date d'échéance tant que le solde n'est pas payé. A la suite d'un préavis écrit, MySQL peut choisir d'interrompre les Services du Client (y compris les Nouvelles versions) dans le cadre de ce contrat tant que les frais pour une Période applicable ne sont pas payés dans les délais. De plus, dans le cas où un Produit a été acheté par l'intermédiaire d'un revendeur et non pas directement à MySQL, les Services du Client (y compris les Nouvelles versions) seront suspendus si le revendeur ne paie pas tous les montants dus à MySQL.

4.3 Tous les frais excluent les taxes et impôts de toute sorte qu'ils soient locaux, fédéraux, internationaux, liés à la valeur ajoutée, retenus à la source ou autres. Le Client est responsable du paiement de tels impôts ou taxes de toute sorte payables par rapport aux Services et au Logiciel fournis en vertu de ce Contrat, étant entendu cependant que MySQL sera responsable du paiement des impôts perçus sur les revenus net de MySQL. Sans limite, le Client sera responsable de toutes les taxes de vente applicables à moins qu'il ne demande d'abord une exemption de telles taxes en fournissant à MySQL un certificat d'exemption acceptable par les autorités concernées.

### **5. Durée et résiliation.**

5.1 Ce Contrat démarre à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit pendant la Période initiale à moins qu'il ne soit résilié avant comme indiqué ci-dessous. Par la suite, ce Contrat sera renouvelé pour des Périodes de renouvellement successives d'un an (dans le cas où les parties n'ont pas convenu d'une autre période, par écrit) à moins que l'une des parties ne donne au moins soixante (60) jours de préavis de non renouvellement avant l'expiration de la Période applicable.

5.2 MySQL peut résilier ce Contrat après avoir averti le Client par écrit en cas (a) d'utilisation non autorisée du Produit par le Client ou (b) de retard des paiements à MySQL. Sinon, chacune des parties peut résilier ce

Contrat immédiatement si l'autre partie commet une violation substantielle de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de la violation substantielle.

5.3 A la résiliation de ce Contrat, le Client n'aura plus le droit (a) de recevoir ou d'utiliser les Services, (b) de recevoir des Nouvelles versions ultérieures en vertu de ce Contrat et (c) de copier ou d'utiliser le Logiciel commercial. Les sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ce Contrat survivront à la résiliation de ce Contrat pour une raison quelconque.

**6. Droits de propriété.** La propriété intellectuelle et les droits de propriété de quelque nature que ce soit liés au Produit et à la documentation connexe, y compris les travaux dérivés, sont et demeurent la propriété exclusive de MySQL et/ou de ses fournisseurs, et rien dans ce Contrat ne doit être interprété comme le transfert de n'importe quel aspect de ces droits au Client ou à une partie tierce quelconque. MySQL et ses fournisseurs se réservent n'importe lequel et tous les droits non accordés expressément dans ce Contrat et la licence GPL. MySQL, MySQL Pro, MySQL Network et MySQL Enterprise sont des marques de fabrique de MySQL AB et ne seront pas utilisées par le Client sans l'autorisation expresse de MySQL.

**7. Garantie.** MySQL réparera dans un délai raisonnable tout défaut notoire que le Client lui aura promptement notifié et détaillé par écrit. MySQL aura la possibilité de soit remédier le(s) défaut(s), soit postérieurement livrer à nouveau le Logiciel. Si les tentatives de MySQL de remédier aux défauts échouent par deux fois ou si MySQL ne se conforme pas à ses obligations ci-après, et à condition que les défauts ne soient pas mineurs, le Client aura le droit de résilier le Contrat de Licence. Les communiqués, articles ou publicités émanant de MySQL ou de tiers ne comportent aucun engagement ou garantie au regard du Logiciel fourni au Client au titre du Contrat de Licence.

MySQL ne fournit aucune garantie de quelque sorte à l'égard du Client sauf si cela est expressément prévu par écrit. Il n'y a aucune garantie autre que les spécifications du Logiciel conformément au descriptif applicable. Les garanties du présent Contrat de Licence ne s'appliquent pas au regard des programmes et éléments de programmes qui ont été modifiés ou étendus par le Client elle-même, sauf si le Client démontre à MySQL que de telles modifications ou extensions n'ont pas été la cause du défaut. De plus, aucune garantie ne s'applique au regard de défauts, dysfonctionnements ou dommages causés par l'utilisation non appropriée, défaut de respect des consignes et instructions relatives à la protection de données, ou autre circonstance qui ne relève pas de la responsabilité de MySQL, ou si le Client empêche ou entrave MySQL dans l'analyse de la cause d'une erreur qui a été notifiée. MySQL aura une obligation de moyens, et non de résultat. Toutefois, MySQL ne garantit pas que le Logiciel remplira les besoins ou nécessités du Client, ni qu'il est adapté aux besoins spécifiques recherchés par le Client. MySQL ne garantit pas non plus que le Logiciel sous Licence soit exempt d'erreur, qu'il est compatible avec l'équipement du Client, ou qu'il fonctionnera sans erreur ou dysfonctionnement.

## **8. Confidentialité.**

8.1 Pendant une période de trois ans à compter de la résiliation de ce Contrat, MySQL et le Client maintiendront la confidentialité de toutes les informations et les données techniques transmises par l'autre partie pendant chaque Période, qui sont clairement désignés comme étant propriétaires et/ou confidentiels ou qui, de par les circonstances entourant la divulgation, devraient raisonnablement être traités comme étant propriétaires et/ou confidentiels, et n'utiliseront pas ces informations ou ces données techniques sauf afin de poursuivre les buts décrits dans ce Contrat. Les Services (y compris mais sans s'y limiter la base de savoir de MySQL), le Logiciel commercial et les Nouvelles versions ultérieures sont des informations confidentielles de MySQL.

8.2 En dépit de la section 8.1, MySQL et le Client ne sont pas dans l'obligation de maintenir la confidentialité des informations qui (a) sont actuellement ou deviennent ensuite connues de tous ou disponibles du fait de leur publication, de leur utilisation commerciale ou autre sans que cela soit la faute du destinataire ; (b) sont connues du destinataire au moment de leur divulgation et ne sont soumises à aucune restriction ; (c) sont développées en toute indépendance par le destinataire sans utilisation des informations confidentielles du divulgateur ; (d) ne sont pas désignées comme étant propriétaires et/ou confidentielles ou ne seraient pas raisonnablement considérées comme l'étant ; ou (e) sont obtenues légalement auprès d'une partie tierce qui a le droit de procéder à une telle divulgation. De plus, le destinataire peut divulguer des informations confidentielles sur la demande du gouvernement ou de l'ordre judiciaire, étant entendu que le destinataire avertit par écrit la partie divulgateuse d'une telle divulgation et respecte toute ordonnance conservatoire (ou équivalente) imposée sur une telle divulgation. Les clauses de confidentialité de ce Contrat ne seront pas interprétées pour limiter le droit de chacune des parties à développer ou à acquérir en toute indépendance des produits sans utiliser les informations confidentielles de l'autre partie.

## **9. Indemnisation.**

9.1 MySQL défendra le Client de la réclamation d'une partie tierce non affiliée que l'utilisation du Client de la version binaire certifiée MySQL du Logiciel, lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de ce Contrat pendant une Période de couverture (telle que définie ci-dessous) viole ou détourne un copyright, un brevet, une marque de fabrique ou un secret commercial qui appartient à la tierce partie aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou dans un pays membre de l'Union européenne (« Réclamation »). MySQL paiera (a) un avocat embauché par MySQL pour se défendre contre la Réclamation ; (b) les menus frais raisonnables et vérifiables directement encourus par le Client en relation avec sa défense contre la Réclamation et/ou son aide à MySQL dans cette défense ; et (c) compte tenu de la section 10, tous dommages et intérêts finalement accordés à une telle tierce partie par un tribunal doté de la compétence adéquate (après des procédures d'appel) ou tout règlement de la Réclamation auquel consent MySQL. Les obligations précédentes dépendront de la rapidité du Client à avertir MySQL par écrit de toute réclamation, de sa volonté à donner à MySQL le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la Réclamation et à lui fournir toute l'aide raisonnable liée à la Réclamation sans porter préjudice à MySQL de quelque manière que ce soit. Sous réserve des conditions précédentes, rien dans ce Contrat n'interdit au Client d'embaucher un avocat différent à ses propres frais.

9.2 « Période de couverture » signifie (a) toute Période pour laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé MySQL (sauf les paiements de toute taxe applicable) un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) pour le Produit ; ou (b) toute période de douze mois pendant laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé MySQL (sauf les paiements de toute taxe applicable) un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) pour le Produit.

9.3 Si MySQL reçoit des informations sur une réclamation pour contrefaçon liée au Logiciel, MySQL peut, à ses frais, mais sans obligation, choisir une des options suivantes : (a) donner au Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel ; (b) remplacer le Logiciel par un logiciel équivalent fonctionnel ; (c) modifier le Logiciel de manière à ce qu'il ne constitue pas une contrefaçon (y compris la désactivation de la fonctionnalité en question) ; ou (d) rembourser la partie inutilisée des Frais d'abonnement payés par le Client pour la contrefaçon alléguée du Logiciel pendant la période alors actuelle, et résilier le Contrat. Si MySQL sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.4 Si, à la suite d'une Réclamation, un tribunal doté de la compétence adéquate rend une injonction finale (qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel) contre l'utilisation d'une partie quelconque du Logiciel par le Client, MySQL va, à sa seule discrétion, choisir l'une des options de redressement listée dans la section 9.3. Si MySQL sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.5 MySQL décline toute responsabilité quant à une Réclamation provenant de ou liée (a) à l'utilisation par le Client du Logiciel une fois que MySQL a demandé au Client d'arrêter d'utiliser le logiciel du fait d'une telle Réclamation ; (b) à la combinaison du Logiciel avec une application, un produit, des données ou un processus d'activité non-MySQL ; (c) aux dégâts imputables à une application, d'un produit, de données ou d'un processus d'activité non-MySQL ; (d) à des modifications apportées au Logiciel autres que celles effectuées par MySQL ; (e) à la diffusion par le Client du Logiciel à une partie tierce quelconque ; (f) aux modifications apportées au Logiciel par MySQL selon les conceptions, les spécifications ou les directives fournies à MySQL par le Client ou pour son compte ; (g) à la poursuite de l'utilisation d'un Logiciel pour lequel MySQL a fourni au Client des modifications ou un remplacement si l'utilisation de telles modifications ou d'un tel logiciel de remplacement aurait prévenu l'occurrence de la Réclamation ; ou (h) à l'utilisation du Logiciel d'une manière interdite par le Contrat. Le Client remboursera MySQL de tout frais ou dégât résultant de l'une des actions précédentes.

9.6 Nonobstant toute autre clause de ce Contrat, les obligations de MySQL en vertu de cette section 9 représentent le seul recours du Client en cas de Réclamation et seront soumises aux limites définies par la section 10 de ce Contrat.

## **10. Limitation de responsabilité.**

La responsabilité de chacune des parties sera limitée au dommage typiquement prévisible à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. En aucun cas les parties ne peuvent être tenues responsables des dommages consécutifs ou indirects, incluant (mais non limité à) toute perte de profit, perte de gain, perte de ventes ou de chiffre d'affaires (que cela résulte de données endommagées, non récupérées ou perdues,

dysfonctionnement d'un ordinateur ou d'un logiciel, ou de toute autre cause), même si ladite partie a été avisée de la possibilité de tels dommages. Le montant maximum de responsabilité de chacune des parties est limitée au montant versé par le Client en vertu du présent Contrat de Licence. Cependant, ce montant maximum ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- violation quelconque des droits de propriété intellectuelle de MySQL par le Client ou un de ses distributeurs;
- dommages causés par le comportement intentionnellement malveillant et/ou la négligence lourde d'une partie;
- dommages corporels;
- responsabilité engagée en vertu de l'Ordonnance du 9 juillet 2004 sur la sécurité des produits.

Chacune des parties pourra invoquer le comportement fautif de l'autre partie ayant subi le dommage si tel comportement fautif a contribué au dommage. La prescription de toute action fondée sur la garantie en faveur du Client sera annuelle, et commencera à courir à compter de la livraison du Logiciel, via le site de téléchargement de MySQL, à la date du premier jour où ce site de téléchargement est accessible par le Client. Toute livraison ultérieure du Logiciel ou de ses mises à jour ne modifiera pas la durée de la prescription. Cependant, en cas de faute dolosive ou négligence lourde de MySQL, non révélation frauduleuse, dommage corporel, défaut dans les droits de propriété intellectuels, ou manquement par MySQL à une clause essentielle du Contrat de Licence, ainsi qu'une réclamation fondée sur l'Ordonnance du 9 juillet 2004 relative à la responsabilité des produits, la durée de prescription légale s'appliquera.

**11. Droits d'audit.** Pendant la période de ce Contrat et pendant un (1) an à la suite de la résiliation, MySQL aura le droit (aux frais de MySQL) de mener des examens périodiques des dossiers du Client quant à sa reproduction et à son utilisation du Produit afin de vérifier le respect par le Client des clauses de ce Contrat. MySQL exercera ce droit avec un préavis minimum de trente (30) jours. Le Client fournira à MySQL des conditions raisonnables pour l'examen, y compris l'utilisation raisonnable de l'équipement de bureau disponible et l'accès à tout le personnel concerné et à toutes les archives pertinentes du Client pendant les heures ouvrables normales. MySQL fournira au Client une copie des résultats d'un tel examen. Si un sous-paiement est identifié, le Client paiera immédiatement le montant total du sous-paiement. Le Client paiera aussi à MySQL le coût de tout examen, y compris (mais sans s'y limiter) les frais de déplacement et le coût de tout avocat ou conseil, si l'examen détermine que le Client a sous-payé les honoraires pendant la période audité d'un montant supérieur à cinq pour cent (5 %) du montant correct dû à MySQL.

## **12. Divers.**

**12.1 Divisibilité.** Si une partie de ce Contrat est considérée par un tribunal doté de la compétence adéquate comme étant illégale ou impossible à appliquer, la validité ou l'applicabilité du reste de ce Contrat ne seront pas affectées et une telle clause sera modifiée au minimum afin de devenir cohérente par rapport au droit applicable et, sous sa forme modifiée, une telle clause sera applicable et appliquée.

**12.2 Cession des droits et obligations.** Après en avoir averti MySQL, le Client peut céder les droits et obligations de ce Contrat dans son intégrité dans le cadre d'une réorganisation d'Entreprise, d'une consolidation, d'une fusion ou de la vente de tous ses éléments d'actif, étant entendu que le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat à un concurrent direct de MySQL (c'est-à-dire une entité fournissant des produits et services de bases de données). De plus, le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat dans le cadre de ce Contrat à toute personne ou partie, que ce soit par l'application de la loi ou autre, sans l'accord préalable de MySQL (à la seule discrétion de MySQL). Toute tentative par le Client de céder les droits et obligations de ce Contrat sans l'accord préalable de MySQL, lorsque cet accord est exigé, est nulle et non avenue. Du fait des conditions précédentes, ce Contrat est irrévocable et s'applique au profit de chaque partie, ainsi qu'à ses successeurs et ses ayants droits respectifs. Aucun tiers bénéficiaire n'est prévu dans le cadre de ce Contrat.

**12.3 Absence de dérogation ; limites.** Si l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours en vertu de ce Contrat, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'événement donnant lieu à un tel droit ou à un tel recours. Dans la mesure où le permet la loi applicable, aucune action, quelle qu'en soit sa forme, issue de ce Contrat ne peut être entamée par le Client plus d'un (1) an après que la cause de l'action ne se soit produite.

## **12.4 Droit applicable et juridiction.**

Le présent Contrat de Licence est régi par le droit français, sans égard à un quelconque conflit de lois. En aucun cas la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises ne s'applique au présent Contrat de Licence ni ne le régit. Au cas où l'une quelconque des parties contractantes intenterait une action en justice en ce qui concerne le présent Contrat de Licence ou tout autre litige entre les parties, le Tribunal de commerce de Paris en France sera seul compétent. Nonobstant ce qui précède, chacune des parties contractantes peut faire exécuter un jugement rendu par ledit tribunal auprès de tout

tribunal dans tout ressort territorial compétent, et MySQL peut demander une mesure d'injonction ou autre mesure provisoire auprès de tout tribunal compétent afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle. Toute action en justice intentée en vertu du présent Contrat de Licence devra être menée en langue française.

Le Client devra respecter à ses propres frais toutes les lois pertinentes et applicables quant à l'utilisation du Produit telle qu'elle est permise par ce Contrat.

12.5 Avis. Sauf décision contraire convenue entre les parties, tout avis, autorisation ou accord exigé ou permis devant être donné ou délivré en vertu de ce Contrat devra l'être sous forme écrite, et il devra être envoyé à l'adresse de l'autre partie telle qu'elle est spécifiée sur le Bon de commande (ou, pour toute commande de Client au magasin en ligne MySQL ou revendu par une tierce partie comme un revendeur, au 2510 Fairview Avenue East, Seattle, WA 98102, et au Client à l'adresse donnée sur la commande du Client). Les avis à MySQL doivent être envoyés à « Contracts Administration ». L'avis sera considéré comme ayant été reçu par une partie et entrera en vigueur : (a) le jour donné, si envoyé par télécopieuse avec confirmation de la transmission ; (b) le cinquième jour ouvrable après que l'avis ait été déposé avec affranchissement prépayé dans le système de poste local ; ou (c) le jour de réception, si envoyé au moyen d'un service de coursier express ou international digne de confiance ou si livré par porteur. Chaque partie peut changer son adresse en ce qui concerne les avis après émission de l'avis selon les clauses de cette section.

12.6 Honoraires d'avocat. Compte tenu de la section 10, aux fins de toute action entre les parties liée à ce Contrat, la partie gagnante sera autorisée à être remboursée de ses honoraires et frais raisonnables d'avocat.

12.7 Garanties sur les lois à l'exportation. Le Client reconnaît que le Produit peut être soumis à des lois de contrôle des exportations et des importations et accepte de se conformer entièrement à ces lois quant au Produit. Le Client convient que le Produit n'est pas et ne sera pas acheté pour être expédié, transféré ou réexporté, directement ou indirectement vers des pays interdits ou faisant l'objet d'un embargo ou vers des citoyens de ces pays, et qu'il ne sera pas non plus utilisé pour : des activités nucléaires, des armes chimiques ou biologiques ou des projets de missiles sauf autorisation du gouvernement américain. Le Client certifie par le présent document que le gouvernement américain ne lui interdit pas de participer à des transactions d'exportation ou de réexportation.

12.8 Force Majeure. Hormis dans le cas de l'obligation de paiement, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de non exécution de ce Contrat si cette inexécution est causée par le manque de communications ou d'électricité, un cas de force majeure, des actes de l'autre partie, des actes du gouvernement, des incendies, des grèves, des retards de transports, des émeutes, des actes terroristes, la guerre ou toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de cette partie.

12.9 Contrat complet. Ce Contrat comprend le contrat complet entre les parties au sujet de la question présente et remplace et combine toutes les propositions antérieures, les ententes et autres accords, écrits et oraux, entre les parties au sujet de l'objet de ce Contrat. MySQL se réserve le droit d'amender ou de modifier ce Contrat à tout moment et de n'importe quelle manière après avoir averti le Client de façon raisonnable. Le Client accepte qu'un tel avertissement raisonnable puisse être affiché sur le site Web de MySQL, sur les pages de démarrage, d'inscription ou de téléchargement du Client, par courriel ou sous une autre forme écrite. Le Client aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura pris connaissance de la modification pour s'y opposer, par lettre recommandée AR avec accusé de réception ou par télécopie; à défaut il sera réputé avoir tacitement accepté les modifications proposées. Sauf disposition contraire, et sous réserve des stipulations précédemment énoncées à la présente clause 12.10, ce Contrat ne peut être amendé ou modifié que sous forme écrite signée par les deux parties. Ce Contrat peut être incorporé à d'autres documents ou signé par l'intermédiaire d'un fax ou d'un document PDF envoyé par courriel (ou d'un document d'un autre format acceptable par les deux parties) et la copie faxée ou envoyée par courriel de la signature de chacune des parties sera considérée comme ayant la même valeur qu'un original. Ce Contrat peut être signé en double, les deux copies constituant ensemble un seul Contrat entre les parties. En cas d'un conflit ou d'une incohérence entre les clauses de ce Contrat et un autre document soumis par le Client à MySQL, les clauses de ce Contrat vont prévaloir. L'acceptation par MySQL d'un tel document ne doit pas être interprétée comme l'acceptation de clauses qui sont en conflit avec ou incohérentes, ou constituent un ajout de quelque manière que ce soit par rapport à ce Contrat, à moins que de telles clauses ne soient séparément et spécifiquement acceptées par écrit par un représentant habilité de MySQL.

13. Communication et publicité. Cette section 13 ne s'applique pas si le Client achète le Produit par l'intermédiaire de la boutique en ligne MySQL sur le site Web MySQL. Pendant la durée de ce Contrat, le Client accepte de servir de référence pour MySQL et de participer à une étude de cas MySQL, ainsi que de contribuer à un communiqué de presse au sujet de l'abonnement du Client au Produit comme suit : (a)

Référence. En tant que référence, le Client accepte de s'entretenir de temps à autre et en toute bonne foi avec les médias et/ou les clients ou prospects de MySQL quant à son utilisation des produits et services MySQL. De telles possibilités de références seront limitées à un nombre raisonnable et leur contenu sera adopté d'un commun accord ; (b) Etude de cas. Le Client accepte de permettre à certains employés d'être interviewés pour une étude de cas MySQL qui décrit l'utilisation réussie du Produit par le Client. MySQL peut publier l'étude de cas sans restrictions quant à son volume et à sa forme. Avant la publication de l'étude de cas, MySQL en soumettra un exemplaire au Client pour que ce dernier puisse l'examiner et l'approuver étant entendu que le Client ne doit pas réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable ; et (c) Communiqué de presse. MySQL peut publier un communiqué de presse dans lequel MySQL annonce que le Client s'est abonné au Produit. Le Client, à sa discrétion, peut aussi publier un communiqué de presse dont le contenu aura été adopté d'un commun accord. Aucune des parties ne peut publier son communiqué de presse sans en fournir une copie à l'autre partie pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver sans réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable.